

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 06 novembre 2023

**DATE DE LA CONVOCATION**

27 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice :  
35 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 22  
Suppléants votants : 0  
Pouvoirs : 7  
Total votants : 29

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 06 novembre 2023**

**L'an deux mil vingt trois  
Et le 06 novembre à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

**Membres Titulaires présents :**

Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX (Bracieux), André JOLY (Chambord), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Claire CAILLON, Jean-Luc DAUTREMÉPUIIS (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS (La Ferté-Saint-Cyr), Gilles CLEMENT, José COELHO, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Mireille BIZERAY (Saint-Dyé-sur-Loire), Michel LAURENT, Jacky HERNANDEZ, Christian LALLERON (Saint-Laurent-Nouan), Christophe HENRY (Thoury), Patrice DUCHET, Virginie VERNERET (Tour-en-Sologne).

**Membres Suppléants présents à voix délibérative :-**

**Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :**

Jean-Luc VINGERDER a donné pouvoir à Hélène PAILLOUX (Bracieux),  
Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne) a donné pouvoir à Christophe HENRY (Thoury),  
Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Jean-Luc DAUTREMÉPUIIS (Huisseau-sur-Cosson),  
Cécile JORY-JANVIER a donné pouvoir à Claire CAILLON (Huisseau-sur-Cosson),  
Nathalie BINVAULT a donné pouvoir à Danièle DEBOUT (Mont-près-Chambord),  
Julien MARCILHAC a donné pouvoir à Laurent ALLANIC (Saint-Claude-de-Diray),  
Christine SOUCHET a donné pouvoir à Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan).

**Membres Suppléants présents sans voix délibérative :** Philippe GRANADOS (Crouy-sur-Cosson), Florence BARRAUD RODET (Thoury).

**Membres Titulaires absents ou excusés :** Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr), Christine MONGELLA (Maslives), Gérard CHAUVÉAU, Fabienne GENDRIER (Montlivault), Elisabeth GUIBERTEAU, Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan).

**Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Anne-Marie THOMAS (La Ferté-Saint-Cyr) a été désignée secrétaire de séance.**

**Délibération 041-091-2023**

**Objet : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Monsieur Christian LALLERON, Vice-président en charge des Ressources, de l'Habitat et de la Transition écologique, rappelle que, conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive. La méthode linéaire est celle utilisée par principe pour les collectivités territoriales.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT et précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

A partir du 1er janvier 2024, s'appliquera la nomenclature M57 dans laquelle l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du *pro rata temporis*, pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2024. Néanmoins, le Conseil communautaire peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - Sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Monsieur le Vice-président propose au Conseil communautaire :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations comme suit :

Budget général	
Droit d'entrée de logiciels	2 ans
Mobilier de bureau	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Autres immobilisations	2 ans
Véhicules	5 ans
Etudes < 100 000 euros	5 ans
Etudes > 100 000 euros	10 ans
Participations aux budgets annexes > 50 000 euros	10 ans
Participations aux budgets annexes < 50 000 euros	5 ans
Fonds de concours lié aux cœurs de village	15 ans
Fonds de concours lié aux équipements sportifs	10 ans
Fonds de concours autres (OPAH...)	5 ans
Logements sociaux (viabilisation)	Non amortissable
Logements sociaux (construction)	30 ans
Budget Assainissement Collectif	
Réseaux	50 ans
Stations d'épuration et ouvrages lourds	30 ans
Bassins	30 ans
Pompes, brasseurs décanteurs et autres appareils électromécanique	5 ans
Appareils électroniques	4 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers	10 ans
Budget AEP Régie	
Canalisations d'adduction d'eau	40 ans
Ouvrages lourds	30 ans
Installations de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes et appareils électromécaniques	10 ans
Appareils électroniques	4 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers	10 ans
Compteurs	5 ans

- D'appliquer par principe la méthode de calcul d'amortissement linéaire au *prorata temporis*, en faisant débiter l'amortissement des biens au premier jour du mois suivant leur acquisition ou leur mise en service. A titre dérogatoire, la règle de l'amortissement « en année pleine » est appliquée à la liste de biens suivants :
  - Logiciels - Compte 2051
  - Matériel de bureau et informatique - Compte 2183
  - Mobilier - Compte 2184
  - Autres immobilisations corporelles - Compte 2188

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** de fixer à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations comme présenté ci-dessus ;

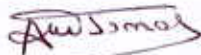
➤ **ACCEPTE d'appliquer par principe la méthode de calcul d'amortissement linéaire au *prorata temporis*, en faisant débiter l'amortissement des biens au premier jour du mois suivant leur acquisition ou leur mise en service. A titre dérogatoire, la règle de l'amortissement « en année pleine » est appliquée à la liste de biens suivants :**

- **Logiciels - Compte 2051**
- **Matériel de bureau et informatique - Compte 2183**
- **Mobilier - Compte 2184**
- **Autres immobilisations corporelles - Compte 2188**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

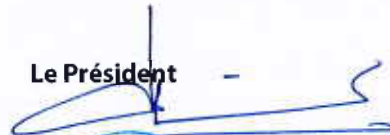
Extrait certifié conforme.

**La secrétaire de séance**



**Anne-Marie THOMAS**

**Le Président**



**Gilles CLEMENT**

